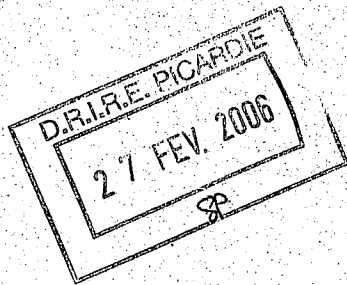


1087



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 16 février 2006 mettant en demeure
la société GOUX à Coudun de respecter
l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 31 août
1994 l'autorisant à exploiter un nouveau four
d'incinération

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 autorisant la société Goux à exploiter un nouveau four d'incinération dans l'enceinte de son établissement de Coudun ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 10 février 2006 ;

Vu l'avis émis le 16 février 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant

que, conformément à la demande de l'inspection des installations classées, l'APAVE a effectué un contrôle inopiné des rejets atmosphériques du four de brûlage de fûts les 22 et 23 juin 2005 ;

que l'exploitant a été informé par deux courriers de l'inspection des installations classées, des 17 janvier 2005 (lettre d'annonce) et 23 septembre 2005 (lettre de suite), que les frais de ce contrôle seraient portés à sa charge comme le prévoit l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 ;

qu'à ce jour, l'exploitant n'a toujours pas honoré la facture n° 05111839 d'un montant de 11912,16 euros qui lui a été adressée par l'APAVE suite à ce contrôle ;

qu'il convient donc, conformément aux prescriptions de l'article L.514.1-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Goux de respecter l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

La société Goux, dont l'usine est située 795 rue Saint-Hilaire à Coudun (60150), est mise en demeure de respecter, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 susvisé, en honorant la facture n° 05111839 d'un montant de 11912,16 euros, que lui a adressée l'APAVE suite au contrôle inopiné des rejets atmosphériques du four en 2005.

ARTICLE 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3

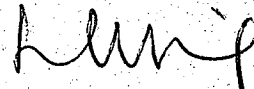
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Coudun, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 février 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS